

En conséquence, le Comité des conférences se compose des Etats Membres suivants : ALGERIE, ALLEMAGNE, REPUBLIQUE FEDERALE D', AUTRICHE, BAHAMAS, BULGARIE, CHILI, CHYPRE, ETATS-UNIS D'AMERIQUE, FRANCE, HONDURAS, INDONESIE, ITALIE, JAPON, KENYA, MEXIQUE, NIGERIA, REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE DE BIÉLORUSSIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SÉNÉGAL, SRI LANKA, TUNISIE et UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES.

38/33. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 37/125 B du 17 décembre 1982,

Ayant examiné le rapport du Comité des contributions¹⁷,

Reconnaissant la nécessité d'améliorer les méthodes appliquées pour évaluer la capacité réelle de paiement des Etats Membres afin de rendre le barème des quotes-parts plus juste et plus équitable,

Consciente de l'obligation qu'ont les Etats Membres de supporter les dépenses de l'Organisation selon la répartition décidée par l'Assemblée générale en fonction de leur capacité réelle de paiement,

1. *Prend acte* du rapport que le Comité des contributions a fait sur les travaux en cours¹⁸, comme il en avait été prié dans la résolution 37/125 B de l'Assemblée générale;

2. *Prie* le Comité des contributions de remplir le mandat qui lui a été confié par la résolution 37/125 B en tenant compte des vues exprimées par les Etats Membres au cours des trente-septième et trente-huitième sessions de l'Assemblée générale;

3. *Invite* le Secrétaire général à fournir au Comité des contributions les facilités dont il a besoin pour s'acquitter de sa tâche et, si le Comité le demande, l'assistance supplémentaire nécessaire;

4. *Prie*, en particulier, le Secrétaire général de transmettre aux membres du Comité des contributions les études établies par le Bureau de statistique du Secrétariat dès que possible à mesure qu'elles seront achevées.

*71^e séance plénière
25 novembre 1983*

38/35. Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement¹⁹, ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²⁰,

Ayant à l'esprit les résolutions 350 (1974), 363 (1974), 369 (1975), 381 (1975), 390 (1976), 398 (1976), 408 (1977), 420 (1977), 429 (1978), 441 (1978), 449 (1979),

¹⁷ *Ibid.*, Supplément n° 11 (A/38/11); et A/38/11/Add.1 et Add.1/Corr.2.

¹⁸ *Ibid.*, Supplément n° 11 (A/38/11), sect. II à IV.

¹⁹ A/38/472 et Corr.1.

²⁰ A/38/588.

456 (1979), 470 (1980), 481 (1980), 485 (1981), 493 (1981), 506 (1982), 524 (1982), 531 (1983) et 543 (1983) du Conseil de sécurité, en date des 31 mai et 29 novembre 1974, 28 mai et 30 novembre 1975, 28 mai et 30 novembre 1976, 26 mai et 30 novembre 1977, 31 mai et 30 novembre 1978, 30 mai et 30 novembre 1979, 30 mai et 26 novembre 1980, 22 mai et 23 novembre 1981, 26 mai et 29 novembre 1982 et 26 mai et 29 novembre 1983,

Rappelant ses résolutions 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973, 3211 B (XXIX) du 29 novembre 1974, 3374 C (XXX) du 2 décembre 1975, 31/5 D du 22 décembre 1976, 32/4 C du 2 décembre 1977, 33/13 D du 8 décembre 1978, 34/7 C du 3 décembre 1979, 35/44 du 1^{er} décembre 1980, 35/45 A du 1^{er} décembre 1980, 36/66 A du 30 novembre 1981 et 37/38 A du 30 novembre 1982,

Réaffirmant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour le financement des dépenses occasionnées par des opérations de cette nature, une méthode différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement importantes pour le financement des opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses et que les pays économiquement peu développés ont une capacité limitée de participer au financement de ces opérations,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme il est indiqué dans la résolution 1874 (S-IV) de l'Assemblée générale, en date du 27 juin 1963, et dans d'autres résolutions de l'Assemblée,

I

Décide d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial visé au paragraphe 1 de la section II de la résolution 3211 B (XXIX) de l'Assemblée générale, un crédit d'un montant brut de 17 186 496 dollars (soit un montant net de 16 983 996 dollars) correspondant aux dépenses qui avaient été autorisées par la section III de la résolution 37/38 A de l'Assemblée et qui ont été réparties conformément à ladite section aux fins des opérations de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour la période allant du 1^{er} juin au 30 novembre 1983 inclus;

II

1. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial, un crédit de 17 489 500 dollars pour les opérations de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour la période allant du 1^{er} décembre 1983 au 31 mai 1984 inclus;

2. *Décide en outre*, à titre d'arrangement spécial et sans préjudice des positions de principe que les Etats Membres pourront prendre lors de l'examen éventuel par l'Assemblée générale du mode de financement des opérations de maintien de la paix, de répartir ce montant de 17 489 500 dollars entre les Etats Membres selon la formule énoncée dans la résolution 3101 (XXVIII) de l'Assemblée et conformément aux dispositions des